



## Lettre du SNAM-HP

Syndicat National des Médecins, Chirugiens, Spécialistes,  
Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.

22 mai 2008

### ACTIVITE LIBERALE A L'HOPITAL

Faisant suite à notre interrogation urgente et à notre étonnement à la parution du **Décret n° 2008-464 du 15 mai 2008**, modifiant la redevance hospitalière appliquée à l'activité libérale des Médecins Hospitaliers, M. Yann Bubien Conseiller auprès de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports nous a fait rapidement parvenir la réponse suivante.

Nous regrettons très clairement cette décision dont on peut craindre que son premier effet soit, en tout état de cause, d'accentuer la fuite des médecins de nos Hôpitaux publics vers d'autres modes d'exercice.

Pr Roland RYMER - Président du SNAM-HP  
Dr Jean-Pierre ESTERNI- Secrétaire Général du SNAM-HP

### Réponse de M. Yann Bubien, Conseiller auprès de la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Paris, le 21 mai 2007

Madame, Monsieur,

Concernant le décret sur l'activité libérale, je tiens à vous apporter les précisions suivantes :

Le décret publié au Journal officiel du 18 mai 2008 modifie les modalités de fixation de la redevance due aux établissements publics de santé par les praticiens hospitaliers y exerçant une activité libérale.

Ce décret prend acte de la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, qui, statuant sur un recours formé contre le décret n° 2006-274 du 7 mars 2006, avait annulé son article premier en tant qu'il retenait une assiette de redevance différente selon que les actes réalisés par les praticiens étaient ou non pris en charge par l'assurance maladie.

Le Conseil avait jugé cette différenciation illégale au motif qu'elle méconnaissait le principe d'égalité dès lors que "l'avantage économique" procuré aux praticiens par l'hôpital et dont la redevance est la contrepartie était sans lien avec la nature de la

prise en charge des actes par l'assurance maladie.

En l'absence d'alternative, le décret du 15 mai 2008 fixe, pour l'ensemble des actes, une redevance assise uniformément sur la totalité des honoraires perçus par les praticiens.

Le décret rétablit par ailleurs, pour les actes de radiologie et de cardiologie interventionnelle, les taux de redevance tels qu'ils étaient applicables avant la mise en œuvre de la CCAM (taux de 20 ou 40% pour les actes d'imagerie associés au lieu de 60).

Plus généralement, un nouveau cadre d'exercice des activités libérales est à l'étude dans le cadre de la préparation du projet de loi de réforme de l'hôpital. Les orientations envisagées, qui visent à faciliter le partage des activités des praticiens entre l'hôpital public et les établissements privés, feront naturellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives.

*Conformément à la loi Informatique et Liberté du 06/01/1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des données vous concernant. Si vous désirez vous désabonner de la liste de diffusion, répondez à cet e-mail en indiquant comme sujet : DESABONNEMENT.*